

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1358-2021, 27 octobre 2021

CONCERNANT la date de cessation d'effet des dispositions de la Loi instituant le fonds de soutien aux proches aidants

ATTENDU QUE la Loi instituant le fonds de soutien aux proches aidants (chapitre F-3.2.1.1) prévoit, notamment, la création du fonds de soutien aux proches aidants ayant pour but de soutenir les proches aidants qui fournissent, sans rémunération, des soins et du soutien régulier à domicile à des personnes âgées ayant une incapacité significative ou persistante susceptible de compromettre leur maintien à domicile, les mesures encadrant la constitution et la gestion de ce fonds, de même que certaines règles applicables à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit que ses dispositions cesseront d'avoir effet à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles ne peuvent être antérieures au 1^{er} avril 2019;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit que les surplus du fonds existant à la date de cessation d'effet de l'article 1 de cette loi sont virés au fonds général et sont affectés au financement de mesures complémentaires conformes aux objets du fonds de soutien aux proches aidants, déterminées par le gouvernement et selon les modalités qu'il établit;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 31 octobre 2021 la date de cessation d'effet des dispositions de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, à compter de cette date, d'affecter les surplus du fonds virés au fonds général, au financement de mesures visant à faire connaître la contribution des proches aidants, à la faire reconnaître et à soutenir ces personnes dans leur rôle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants :

QUE soit fixée au 31 octobre 2021 la date de cessation d'effet des dispositions de la Loi instituant le fonds de soutien aux proches aidants (chapitre F-3.2.1.1);

QU'à compter de cette date, le surplus du fonds de soutien aux proches aidants virés au fonds général soient affectés au financement de mesures visant à faire connaître la contribution des proches aidants, à la faire reconnaître et à soutenir ces personnes dans leur rôle.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75845

Gouvernement du Québec

Décret 1369-2021, 27 octobre 2021

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques et autres dispositions réglementaires — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant principalement le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques et d'autres dispositions réglementaires

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 31.0.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, désigner des activités prévues à l'article 22 ou 30 de cette loi qui, aux conditions, restrictions et interdictions qui y sont déterminées, sont admissibles à une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV de cette loi et ce règlement peut également prévoir toute mesure transitoire applicable aux activités en cours qui deviennent admissibles à une telle déclaration à la date de son entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.0.7 de cette loi, la déclaration de conformité fournie au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit comprendre les renseignements et les documents déterminés par règlement du gouvernement, selon les modalités qui y sont déterminées et ce règlement peut notamment exiger que la déclaration soit signée par un professionnel ou toute autre personne compétente dans le domaine visé, lequel doit attester que l'activité projetée satisfait aux conditions, restrictions et interdictions que peut déterminer le règlement du gouvernement;